



# Conseil de sécurité

Cinquante-cinquième année

## 4146<sup>e</sup> séance

Mardi 23 mai 2000, à 12 heures

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Wang Yingfan . . . . .	(Chine)
<i>Membres :</i>	Argentine . . . . .	M. Listre
	Bangladesh . . . . .	M. Chowdhury
	Canada . . . . .	M. Fowler
	États-Unis d'Amérique . . . . .	Mme Soderberg
	Fédération de Russie . . . . .	M. Victorov
	France . . . . .	M. Levitte
	Jamaïque . . . . .	Mlle Durrant
	Malaisie . . . . .	M. Mohammad Kamal
	Mali . . . . .	M. Keita
	Namibie . . . . .	M. Andjaba
	Pays-Bas . . . . .	M. van Walsum
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Harrison
	Tunisie . . . . .	M. Ben Mustapha
	Ukraine . . . . .	M. Yel'chenko

## Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité (S/2000/460).

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

*La séance est ouverte à 12 heures.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation au Moyen-Orient**

#### **Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité (S/2000/460)**

**Le Président** (*parle en chinois*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du Représentant du Liban une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Tadmoury (Liban) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*parle en chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres sont saisis du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), document (S/2000/460).

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/2000/443 et S/2000/465, lettres datées respectivement des 15 et 22 mai 2000, envoyées par le Liban et adressées au Secrétaire général.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000 (S/2000/460) et y souscrit résolument. Il souligne à nouveau l'importance et la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions

242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général entende prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de confirmer qu'un retrait total des forces israéliennes du Liban a eu lieu conformément à sa résolution 425 (1978), et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité, en ayant à l'esprit que la coopération de toutes les parties sera essentielle. Le Conseil se félicite de l'intention qu'a le Secrétaire général de faire rapport sur le retrait des forces israéliennes du Liban, conformément à sa résolution 425 (1978).

Le Conseil souscrit pleinement aux conditions dont le Secrétaire général indique qu'elles devront être remplies pour que puisse être confirmé le respect par toutes les parties concernées de sa résolution 425 (1978), et il appelle toutes les parties concernées à coopérer pleinement à l'application des recommandations du Secrétaire général, qu'il prie de faire savoir si elles ont rempli ces conditions lorsqu'il fera rapport sur le retrait.

Le Conseil demande aux États et aux autres parties concernées d'exercer la plus grande retenue et de coopérer avec la FINUL et avec l'ONU de façon à assurer l'application intégrale de ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il pense, comme le Secrétaire général, qu'il importe au plus haut point que les États et autres parties concernées fassent ce qu'il leur revient pour ramener le calme, assurent la sécurité de la population civile, et coopèrent pleinement à l'action que l'ONU mène en vue de stabiliser la situation et de rétablir la paix et la sécurité internationales ainsi que d'aider le Gouvernement libanais à assurer le rétablissement de son autorité effective dans la région après confirmation du retrait.

Le Conseil se félicite de la décision du Secrétaire général de renvoyer immédiatement son Envoyé spécial dans la région afin de s'assurer que les conditions énoncées par le Secrétaire général sont réunies et que toutes les parties concernées sont résolues à coopérer pleinement avec l'ONU à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général ainsi que son Envoyé spécial dans la région et ses collaborateurs pour les efforts qu'ils continuent d'accomplir et leur exprimer tout son soutien. Il rend hommage aux membres de la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents à la Force pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils témoignent dans des circonstances difficiles. Le Conseil souligne qu'il tient à ce que toutes les parties concernées coopèrent avec l'ONU et il rappelle les principes pertinents énoncés dans la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2000/18.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 12 h 10.*